

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1050 vom 24. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2014\\_\\_1050](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__1050)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1050 du 24 novembre 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 1050 del 24 novembre 2014

## Regeste

UNITÉ DE LA PROCÉDURE, DISJONCTION DE CAUSES, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ | 29 CPP (CH), 30 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Une ordonnance par laquelle le Ministère public ordonne la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) est susceptible d'un recours immédiat au sens des art. 393 ss CPP (Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 10 ad art. 393 CPP; CREP 25 mai 2012/305; CREP 10 avril 2012/225 c. 1a; CREP 22 mars 2012/193 c. 1). Elle peut être attaquée dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). En l'espèce, interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par une partie qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP) et satisfaisant aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, le recours est recevable.

### E. 2.1

A l'appui de l'ordonnance de disjonction attaquée, le Ministère public a considéré que les faits reprochés à C.\_\_\_\_\_ étaient distincts de ceux reprochés à D.\_\_\_\_\_. C.\_\_\_\_\_ n'apparaissant pas impliqué dans l'activité délictueuse de ce dernier, et que comme l'instruction allait encore s'étendre sur plusieurs mois en tant qu'elle concernait les faits reprochés à D.\_\_\_\_\_, la disjonction du cas de C.\_\_\_\_\_ devait permettre de simplifier la procédure et de respecter le principe de la célérité. La recourante soutient pour l'essentiel qu'il n'existerait pas de motif suffisant pour qu'une disjonction soit ordonnée. Les faits reprochés à C.\_\_\_\_\_ seraient en effet directement liés à ceux reprochés à D.\_\_\_\_\_ et l'instruction n'aurait pas établi l'innocence de C.\_\_\_\_\_, contrairement à ce que soutient ce dernier. En outre, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, il n'existerait pas de motif justifiant que la procédure pénale contre D.\_\_\_\_\_ dure encore plusieurs mois. Enfin, de nouvelles mesures d'instruction concernant les deux co-prévenus devraient être mises en oeuvre, si bien qu'une disjonction de procédures serait inopportune. Dans ses déterminations, C.\_\_\_\_\_ soutient pour l'essentiel qu'un classement de la procédure en tant qu'elle le concerne apparaîtrait d'ores et déjà acquis, que la clôture de l'instruction en tant qu'elle concerne D.\_\_\_\_\_ ne serait nullement imminente et enfin qu'un prolongement inutile de la procédure pénale dont il fait l'objet pourrait avoir des

conséquences graves sur son activité professionnelle, qui est soumise au contrôle de l'Autorité de surveillance des marchés financiers (FINMA; cf. art. 4 al. 2 LFINMA [loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers; RS 956.1]).

### **E. 2.2**

Consacrant le principe dit de l'unité de la procédure, l'art. 29 al. 1 CPP prévoit que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participation (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). La disjonction doit constituer l'exception et l'unité de la procédure la règle, dans un but d'économie de la procédure, mais aussi dans celui de prévenir des décisions contradictoires (cf. ATF 138 IV 214 c. 3.2; cf. ég. Moreillon/Parein-Reymond, *Petit Commentaire du Code de procédure pénale*, Bâle 2013, n. 2 ad art. 30 CPP). La disjonction doit dès lors être fondée sur des motifs concrets et objectifs (ATF 138 IV 214 c. 3.2). Elle doit avant tout servir à garantir la rapidité de la procédure, respectivement à éviter un retard inutile (ATF 138 IV 214 c. 3.2 et les références citées). La doctrine cite les exemples de la prescription imminente de certaines des infractions poursuivies ou de la situation où certains prévenus sont hors d'atteinte (*ibidem*). En revanche, de simples motifs de commodité ne sauraient justifier une disjonction (Bertossa, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], *Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 30 CPP).

### **E. 2.3**

En l'espèce, il apparaît tout d'abord que les faits reprochés aux co-prévenus présentent un lien suffisant pour que leur poursuite soit en principe conjointe. Indépendamment du degré de sérieux des soupçons à l'encontre de C.\_\_\_\_\_, il ressort en effet clairement de la plainte (P. 4) et des éléments mis en évidence dans l'acte de recours (ch. 1 à 5) que les actes que la recourante reproche à C.\_\_\_\_\_ concernent essentiellement la facilitation et la "couverture" des activités délictueuses de D.\_\_\_\_\_, de sorte que la connexité entre les faits reprochés à l'un et à l'autre des co-prévenus est évidente, de même que le risque de décisions contradictoires en cas d'instruction séparée.

### **E. 2.4**

Il reste à déterminer s'il existe des motifs suffisants pour qu'une disjonction soit ordonnée. Selon le Ministère public, l'instruction en tant qu'elle concerne C.\_\_\_\_\_ est d'ores et déjà terminée, tandis que plusieurs mois seront encore nécessaires s'agissant des faits reprochés à D.\_\_\_\_\_. Le Ministère public n'a cependant pas exposé les éléments déterminants à ce titre, car il n'a ni indiqué quelles mesures d'instruction étaient encore envisagées ni ce qui conduisait à considérer qu'elles concerneraient uniquement D.\_\_\_\_\_. La nécessité d'ordonner la disjonction requise ne ressort pas non plus des éléments au dossier. Ainsi, si C.\_\_\_\_\_ se prévaut du fait que son innocence aurait été établie par l'instruction, ce qui justifierait selon lui une disjonction en vue d'un classement immédiat, il apparaît cependant que les conditions d'une disjonction pour ce motif ne sont pas réunies. En effet, l'instruction a certes mis en évidence des indices à décharge en faveur de C.\_\_\_\_\_, notamment s'agissant d'un éventuel enrichissement, mais la situation de fait n'est pas suffisamment claire pour qu'il soit considéré de façon anticipée que l'intéressé est d'ores et déjà matériellement hors de cause. Les mesures d'instruction complémentaires

évoquées par la recourante, qui consistent essentiellement en de nouvelles auditions des deux co-prévenus, semblent à l'inverse revêtir une certaine pertinence. Dans ces circonstances, une disjonction pourrait ne pas simplifier la procédure, mais au contraire se révéler contre-productive. La possible mise en péril de son activité professionnelle à laquelle C.\_\_\_\_\_ affirme être exposé, que le Ministère public ne retient du reste pas dans son ordonnance, ne remet pas en cause cette appréciation. Dès lors, en l'absence de motif suffisant pour fonder la disjonction requise, le principe de l'unité de la procédure doit prévaloir.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance du 26 septembre 2014 annulée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce uniquement de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de C.\_\_\_\_\_, qui a conclu au rejet du recours et qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

S'agissant des dépens réclamés par la recourante, il appartiendra le cas échéant à cette dernière d'adresser à la fin de la procédure – pour autant que les conditions d'une indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP soient alors remplies – ses prétentions à l'autorité pénale compétente selon l'art. 433 al. 2 CPP (CREP 16 avril 2013/279 c. 4 et les références citées).

Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 est annulée. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr., sont mis à la charge de C.\_\_\_\_\_.

IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le

président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Aline Bonard, avocate

(pour la société K.\_\_\_\_\_SA), - M. Christian Favre, avocat (pour C.\_\_\_\_\_), - M.

Philippe Ciocca, avocat (pour D.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à :

■ M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.